

VD_OMNI CR.2006.0170 vom 5. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0170

FR: VD_OMNI CR.2006.0170 du 5 mai 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0170 del 5 maggio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Demande d'interprétation de l'arrêt Cr.2005.0435 admise en raison d'une contradiction entre le dispositif qui se borne à confirmer la décision attaquée exigeant une abstinence de toute consommation d'alcool et les motifs de l'arrêt qui, au contraire, précisent que l'abstinence n'a pas à être absolue au vu du type particulier de trouble que présente le recourant. Il faut interpréter l'arrêt dans le sens des éléments révélés par l'instruction, qui ne sont autres que ceux énoncés dans le rapport d'expertise de l'UMTR.

Erwägungen

E. 1

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne contient pas de disposition relative à l'interprétation des arrêts du Tribunal administratif. On peut cependant considérer que l'interprétation correspond à un principe général du droit de procédure et qu'elle est possible même en l'absence d'une base légale expresse (cf. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne, p. 79). Une procédure d'interprétation d'un arrêt du Tribunal administratif est par conséquent concevable, nonobstant le silence de la LJPA (v. arrêts FI.2005.0016 du 4 juillet 2005; PS.2004.0251 du 11 mai 2005 ; RE.2004.0019 du 5 juillet 2004 ; AC.2004.0092 du 2 juillet 2004). Etant donné que l'interprétation tend à restituer son véritable sens au jugement et, pour cela, à reconstituer ce que son auteur a réellement voulu, il est naturel que la compétence pour interpréter une décision appartienne au tribunal qui l'a rendue (Poudret, op. cit. , p. 78). C'est ainsi la section du tribunal qui a rendu l'arrêt dont la révision est requise qui est compétente pour statuer sur cette requête (v. à cet égard arrêt CR 1992.0170 du 7 mai 1993). La compétence en matière d'interprétation se distingue par conséquent de celle en matière de révision qui appartient à la cour plénière (art. 15 lit. f LJPA).

E. 2

Pour ce qui est des motifs susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une demande d'interprétation, on peut notamment se référer, vu le silence de la LJPA sur ce point, à l'art. 69 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA), dont la teneur est la suivante : "A la demande d'une partie, l'autorité de recours interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs." On peut également citer l'art. 145 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ) dont la teneur est la suivante : "Lorsque le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou qu'il contient des fautes de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie, interprète ou rectifie l'arrêt." On peut enfin évoquer à l'art. 482 du Code de procédure civile qui prévoit ce qui suit : "Il y a

lieu à interprétation d'un jugement définitif ou d'un arrêt lorsque le dispositif en est équivoque, incomplet, contradictoire ou encore lorsque, par une inadvertance manifeste, le dispositif est en contradiction flagrante avec les motifs." On constate qu'un double motif peut être invoqué à l'appui d'une demande d'interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'obscurité du dispositif, c'est-à-dire du cas où il est "peu clair, incomplet ou équivoque"; d'autre part, de contradictions soit entre deux parties du dispositif, soit entre le dispositif et les considérants (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 946). En revanche, la contradiction entre les motifs ne peut donner lieu à interprétation, car celle-ci n'est pas destinée à revoir la motivation de l'arrêt et, moins encore, à corriger une décision erronée (v. Poudret, p. 82, références citées et arrêt FI.2005.0016).

E. 3

En l'espèce, dans le dispositif de l'arrêt CR.2005.0435, le tribunal a rejeté le recours et confirmé la décision du Service des automobiles du 8 novembre 2005 sans autre précision. Cette décision pose notamment comme condition à la restitution du droit de conduire le respect d'une abstinence totale d'alcool. Cependant, il ressort des motifs de l'arrêt (en particulier, du deuxième paragraphe de la page 8) qu'il n'y a pas lieu, selon l'expert entendu en audience, d'exiger de la part du recourant une abstinence absolue d'alcool, mais une normalisation de son taux de CDT afin qu'il puisse démontrer une importante diminution de sa consommation d'alcool. En effet, le recourant ne présente pas de dépendance à l'alcool, mais un trouble de la dissociation entre la consommation d'alcool et la conduite automobile. Interpellés, l'UMTR et l'autorité intimée ont confirmé que la condition d'abstinence d'alcool serait examinée de manière moins rigoureuse que dans un cas de dépendance à l'alcool. On constate ainsi qu'il existe bien une contradiction entre le dispositif de l'arrêt CR.2005.0435 qui se borne à confirmer la décision attaquée exigeant une abstinence de toute consommation d'alcool et les motifs de l'arrêt qui, au contraire, précisent que l'abstinence d'alcool n'a pas à être absolue en l'espèce, au vu du type particulier de trouble que présente le recourant. Il faut donc interpréter l'arrêt CR.2005.0435 dans le sens des éléments révélés par l'instruction, qui ne sont autres que ceux qu'énonçait le rapport d'expertise de l'UMTR du 12 juillet 2005 selon lequel "un suivi auprès de l'USE (Unité socio-éducative) d'une année au minimum avec contrôles cliniques et biologiques (au minimum quatre fois par an) d'abstinence d'alcool est nécessaire, afin d'induire un changement dans les consommations et d'opérer une réflexion sur les stratégies à mettre au point et d'éviter, à l'avenir, de conduire à nouveau en état d'ébriété". En bref, le sens qu'il faut donner au dispositif de l'arrêt CR.2005.0435 est que la décision du Service des automobiles est confirmée avec la précision que l'abstinence exigée est une abstinence d'alcool contrôlée qui doit satisfaire aux exigences formulées par les experts dans le rapport de l'UMTR du 12 juillet 2005.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la demande d'interprétation doit être admise sans frais pour le recourant qui, obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.